

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne

Bayonne, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES LAPLACE

Borde de la... Henri IV
64260 ARUDY

Références : ED/CD/UD64B/22DP/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement CARRIERES LAPLACE implanté au lieu dit Borde de la, dite Henri IV, à ARUDY. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAPLACE
- Lieu dit Borde de la, dite Henri IV à ARUDY
- Code AIOT dans GUN : 0005204539
- Régime : Autorisation

La société LAPLACE est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 05/IC/494 du 29 novembre 2005, une carrière à ciel ouvert de marbre et une installation mobile de broyage-concassage-criblage de produits minéraux solides d'une puissance inférieure à 200 kW sur le territoire de la commune d'Arudy au lieu dit Borde de La. La carrière dispose d'une superficie totale de 86 900 m², pour un volume total à extraire de 300 000 m³, pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 29 novembre 2035.

La production maximale autorisée de la carrière est de 27 000 tonnes par an.

Par arrêté préfectoral n° 05/IC/495 du 29 novembre 2005, la société des Carrières Laplace a été autorisée à utiliser le havage comme élément de la méthode d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des observations de la visite précédente
- Mise à jour du plan de gestion des déchets
- Gestion des espèces invasives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.2	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.1	/	Sans objet
Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.3	/	Sans objet
Bruits	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.5.1	/	Sans objet
Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.1	/	Sans objet
Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 7	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites inspection du 4 novembre 2015	Inspection du 04/11/2015	/	Sans objet
Installation autorisée	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article Article 1	/	Sans objet
Périmètre – production et durée	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article Article 2	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.1	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la carrière a montré la maîtrise de la société LAPLACE dans l'exploitation du gisement, toutefois il convient d'améliorer notamment la gestion des eaux pluviales sur la piste d'accès ainsi que l'engagement d'action d'éradication des espèces invasives présentes en périphérie des zones remaniées.

Il est constaté un retard dans l'arasement de l'éperon rocheux situé à l'ouest de la plateforme, dont l'exploitant devra préalablement organiser l'évacuation des matériaux dans la limite de la production maximale prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2005.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites inspection du 4 novembre 2015

Référence réglementaire : Inspection du 04/11/2015
Thème(s) : Situation administrative, Suites
Prescription contrôlée : l'exploitant n'a pas réalisé les analyses annuelles sur l'émissaire des bassins de décantation. Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les analyses sur l'émissaire des bassins de décantation chaque année. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle des nuisances sonores en 2015. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un extincteur dans le bungalow du site. La date de vérification annuelle des extincteurs est dépassée. Il est demandé à l'exploitant de respecter les échéances annuelles de vérification des extincteurs. Il est demandé à l'exploitant, lors de la mise à jour du plan d'exploitation, d'y reporter les éléments suivants : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la bande des 10 m.
Constats : 1 - Les bassins de décantation ne disposent pas d'émissaire vers le ruisseau Arrec de Lurancet. Les eaux s'infiltrent dans le massif. 2 - Un contrôle de niveau sonore a été fait en juin 2018. 3 - L'exploitant dispose de 13 extincteurs sur l'ensemble des ses installations. Les extincteurs sont réparties dans les locaux, les engins et l'atelier du site Paloma. Un registre de contrôle des extincteurs et des exercices pour la mise en œuvre est présent. La dernière vérification du matériel date du 10 mars 2022 Le dernier exercice de mise en œuvre des extincteurs date du 7 juin 2021 pour 6 personnes 4 - Le plan d'exploitation a été mis à jours en avril 2016, février 2019 et en 2021. Le plan de 2021 reporte les éléments de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation autorisée
Prescription contrôlée : La Société d'Exploitation des Carrières LAPLACE dont le siège social se situe Route du Bager à ARUDY (64), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire marbrier sur le territoire de la commune d'ARUDY au lieu dit "Borde de la". L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante: A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 86 900 m ² D-2515-2 : Installation mobile de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels - Puissance installée inférieure à 200 kW Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Constats : Un groupe mobile de concassage est venu sur le site début 2022 pour traiter les chutes d'exploitation. Le jour de l'inspection, le matériel d'extraction présent était : - 2 pelles mécanique - 1 chargeur - 2 scies à fils diamantés - 1 haveuse
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périmètre – production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre – production et durée
Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AN sous les numéros 7p, 8p, 10p, 15p, 18p, 19 et 21p. - La superficie totale est de : 86 900 m ² - La superficie de l'extension est de 24 715 m ² pour les infrastructures déjà en place - Le volume total à extraire est d'environ : 300 000 m ³ (densité 2,7) - La production maximale annuelle autorisée est de : 27 000 tonne L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 29 novembre 2035. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.
Constats : La production 2021 déclarée par l'exploitant est de 1 442 tonnes de pierres de construction, soit très inférieur au maximum autorisé de 24 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de le faire au-dessus d'une rétention étanche et de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement. Le ravitaillement des autres engins, ainsi que le lavage et l'entretien ne seront pas réalisés sur le site de la carrière Borde de La. 3.4.1.4. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.
Constats : L'exploitant doit placer les petits contenants d'huiles ou de produits divers polluants au-dessus de rétentions étanches d'un volume égale à la somme des contenants. L'exploitant a réalisé une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins. Le ravitaillement se fait par un prestataire extérieur directement en bord à bord pour chaque engin. L'entretien est sous traité à des entreprises extérieures assurant directement l'évacuation des déchets de maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Prescription contrôlée : 3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• température inférieure à 30°C• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2) Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. 3.4.2.2. – L'émissaire du bassin de décantation dans le ruisseau "Arrec de Lurancet" est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. 3.4.2.3. – Le rejet direct ou indirect, même après épuration, des eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit. 3.4.2.4. - Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Constats : L'exploitant doit reprendre le profil de la piste d'accès à la carrière pour diriger le maximum des eaux de ruissellement vers les bassins de décantation en place. Si besoin, pour la partie inférieure de la piste, un autre dispositif de traitement des eaux sera mis en place pour supprimer tout rejet direct vers le milieu naturel extérieur et notamment le ruisseau Arrec de Lurancet. A ce jour, il semble que le bassin de décantation en place ne dispose pas de rejet direct vers le ruisseau Arrec de Lurancet, et que les eaux sont évacuées soit par évaporation, soit par infiltration dans le sol meuble. Le site dispose de toilettes de chantier avec un réservoir étanche à vidanger régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant doit effectuer sur l'émissaire des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau " Arrec de Lurancet ". Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus pour l'émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.
Constats : L'exploitant doit faire analyser une fois par an, la qualité des eaux rejoignant le milieu naturel. A défaut de rejet direct dans le ruisseau Arrec de Lurancet, un prélèvement sera fait en aval des bassins de décantation, lors d'un épisode pluvieux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : D'une manière générale, il est interdit de déverser sur l'ensemble du site de la carrière, des produits susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm ² , l'exploitant informe le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'exploitant du captage d'eau potable de l'œil du Neez à Rébenacq, l'exploitant des sources d'Ogeu, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'inspecteur des installations classées.
Constats : Aucune source de pollution potentiel vers les eaux souterraines n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. 3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). 3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. 3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant. 3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. 3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. 3.5.1.6. - Un contrôle de niveau sonore est réalisé dès la mise en service de l'installation de concassage mobile. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.
Constats : Un contrôle du niveau sonore a été réalisé en février 2022. Aucune non-conformité relevée. Transmettre le rapport de contrôle à la DREAL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : 4.1.1. – Accès à la voirie L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. 4.1.2. – Affichage Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. 4.1.3. – Bornage L'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation• des bornes de nivellement Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. 4.1.4. - Dérivation des eaux Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.
Constats : L'aménagement pour l'accès à la voirie est adapté au flux de circulation pour cette carrière. L'affichage de l'identité de l'exploitant est en place en bordure de la piste d'accès. Le bornage du site est reporté sur la plan d'exploitation, mais n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. La zone d'extraction étant située sur un point haut, il n'est pas nécessaire de dévier les eaux de ruissellement extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Remettre en état la clôture périphérique, notamment sur le front ouest ayant brûlé, autour de la verse à stériles et devant les bassins de décantation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;• les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Transmettre annuellement le plan d'exploitation à la DREAL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Description
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 40 à 42 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 12 octobre 2004. La remise en état doit comporter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Arasement du mur Nord-Sud et son prolongement Nord-Nord-Est avec une mise en continuité topographique avec les terrains Nord et le carreau• Remblaiement autour du promontoire résiduel• Les fronts de taille seront soigneusement purgés* Remodelage des fronts et des banquettes pour harmoniser les pentes avec le terrain naturel* Maintien ponctuel de surfaces témoignant de l'activité marbrière du site* Reconstitution des sols par scarification et mise en place de couche meuble avec un apport de terre de l'extérieur du site* Végétalisation du site par ensemencement et plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales• Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.
Constats : Poursuivre les travaux d'arasement du mur nord-sud à l'ouest de la zone d'extraction. Engager des actions d'arrachage et de maîtrise des espèces invasives tel que la Buddléia de David. L'exploitant pourra utilement engager des travaux de végétalisation des abords avec des arbres et arbustes d'espèces locales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2005, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :
Constats : L'acte de cautionnement pour les garanties financières est valide jusqu'au 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet